



Arrêt

n° 162 298 du 18 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 février 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité ivoirienne, né le 13 mars 1990 à Adjamé (Abidjan). Vous êtes musulman et appartenez à l'ethnie peul. Vous avez arrêté vos études au niveau du lycée et êtes sans profession. Vous dites être homosexuel. Rejeté par votre famille à cause de votre homosexualité, vous vous installez seul dans la même commune d'Adjamé en avril/mai 2011. Vous fréquentez votre petit copain, [M.], et subissez les insultes de la population qui sait que vous êtes homosexuel. En 2013, [M.] et vous êtes interpellés par deux policiers qui vous emmènent à l'écart, vous frappent, vous tabassent et vous obligent à avoir une relation sexuelle devant eux. Après vous avoir mis en garde, ils vous laissent repartir. La même année, vous êtes agressé chez vous par trois jeunes qui vous frappent, vous blessent avec un couteau et un bâton et mettent à sac votre domicile. Vous décidez alors de quitter Adjamé pour vous installer à Treichville fin 2013. Rapidement, les gens du quartier apprennent votre homosexualité et vous subissez les mêmes menaces et insultes. Votre propriétaire vous demande alors de partir et vous vous réfugiez chez un ami, [A. T.], chez qui vous restez 4-5 mois. Vous quittez la Côte d'Ivoire muni de votre propre passeport le 19 avril 2015 [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos peu évocateurs, lacunaires, incohérents voire invraisemblables, concernant son cheminement personnel dans la prise de conscience de son homosexualité, concernant sa relation intime avec M. pendant plusieurs années, concernant le moment de son départ du foyer familial, concernant les circonstances de son interpellation par la police, concernant les circonstances de son agression par un groupe de jeunes, et concernant le moment de son départ à Treichville.

A l'exception de certains d'entre eux (invraisemblance tirée de l'expression « avoir cela dans le sang » ; interdiction ou non de l'homosexualité en Côte d'Ivoire ; ignorance au sujet de la communauté homosexuelle dans ce pays ; menaces de mort ou de prison), qui procèdent du jugement de valeur ou d'une lecture trop restrictive ou hâtive des déclarations de la partie requérante, les autres motifs de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui fait siens ces derniers motifs, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs pertinents de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (appréciation « subjective » ou « sévère » ; instruction « à charge » ; technique d'audition inadaptée pour pallier la difficulté de « faire état de ses problèmes de manière spontanée » ; traitement du dossier « purement et simplement bâclé ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs pertinents de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (différences de traditions ; pudeur au sein du couple ; prise de conscience progressive de l'orientation sexuelle ; nécessité de rendre compatibles religion et homosexualité ; elle connaissait S. « depuis plus de deux ans ») - justifications qui, à la lecture du compte-rendu d'audition du 4 novembre 2015, ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les insuffisances pertinemment relevées en la matière -. Quant à l'argument que ses déclarations « ont été faites en français et non dans sa langue maternelle », il ne peut être retenu : elle a elle-même choisi de s'exprimer en langue française (Annexe 26 du 25 septembre 2015), elle a dit parler cette langue « A l'école, à la maison, dans la vie de tous les jours » (Déclaration concernant la procédure du 25 septembre 2015, rubrique 1), et le rapport d'audition du 4 novembre 2015 ne révèle aucun incident permettant de conclure que les insuffisances relevées dans le récit seraient attribuables à des difficultés d'ordre linguistique. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes rencontrés dans ce cadre avec sa famille, avec la société ivoirienne, ou avec les autorités de son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur »

trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire et quant aux considérations jurisprudentielles sur l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont annexées, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexés à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la copie du passeport national de la partie requérante établit ses nationalité et identité, éléments qui ne sont pas contestés à ce stade ;
- la « *Copie des pages 26 et 27 du Guide d'information de 2011, rédigé par la Direction des politiques et programmes d'intégration, de régionalisation et de relations interculturelles et intitulé : « REALITES JURIDIQUES ET SOCIALES DE L'HOMOSEXUALITE ET DE LA TRANSSEXUALITE DANS LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES NOUVEAUX ARRIVANTS AU QUEBEC* » », le « *Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013* » et le « *Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile* », ont été analysés *supra*.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM